

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 4128/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans les sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée 1

- ★ Règlement (CEE) n° 4129/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission dans les sous-positions de la nomenclature combinée, visées dans l'annexe C de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie, de certains animaux vivants de l'espèce bovine domestique et de certaines viandes de l'espèce bovine 9

- ★ Règlement (CEE) n° 4130/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*) dans la sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée 16

- ★ Règlement (CEE) n° 4131/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des vins de Porto, de Madère, de Xérès, du moscatel de Setúbal et du vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) dans les sous-positions 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41, 2204 29 45, 2204 29 51 et 2204 29 55 de la nomenclature combinée 22

- ★ Règlement (CEE) n° 4132/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission du whisky «bourbon» dans les sous-positions 2208 30 11 et 2208 30 19 de la nomenclature combinée 36

- ★ Règlement (CEE) n° 4133/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de la vodka des sous-positions 2208 90 31 et 2208 90 53 de la nomenclature combinée, importée dans la Communauté, au bénéfice tarifaire prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses 42

★ Règlement (CEE) n° 4134/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée	48
★ Règlement (CEE) n° 4135/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission du nitrate de sodium naturel et du nitrate de sodium potassique naturel respectivement dans les sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée	54
★ Règlement (CEE) n° 4136/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée	60
★ Règlement (CEE) n° 4137/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90, 11 06 20 10, 2501 00 51, 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée	63
★ Règlement (CEE) n° 4138/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de pommes de terre, du maïs doux, de certaines céréales et de certains fruits et graines oléagineux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination à l'ensemencement	67
★ Règlement (CEE) n° 4139/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière	70
★ Règlement (CEE) n° 4140/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, dans la sous-position 5911 20 00 de la nomenclature combinée	74
★ Règlement (CEE) n° 4141/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de produits destinés à certaines catégories d'aéronefs ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière	76
★ Règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière	81

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/606/CECA:

★ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1987, relative à la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits CECA au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière	95
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4128/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans les sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2946/86 ⁽⁷⁾, a déterminé les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour

des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 3035/79 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise, aux sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée, les tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et les tabacs *fire cured*; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que l'identification des produits précités présente certaines difficultés; que cette identification peut être facilitée considérablement si les pays exportateurs donnent l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans les sous-positions citées ci-dessus que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme émetteur reconnu en tant que tel par le pays d'exportation, fournit cette assurance;

considérant toutefois qu'il y a lieu de prévoir que les tabacs répondant aux caractéristiques prévues par le libellé des sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée sont classés dans ces sous-positions même s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'authenticité, lorsqu'ils peuvent être mis en libre pratique en exemption des droits de douane en vertu d'une autre disposition communautaire;

considérant qu'il convient d'exclure la possibilité de délivrer ou d'accepter un certificat d'authenticité, en raison des difficultés qui en dériveraient notamment en ce qui concerne

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 8.

l'application uniforme de la nomenclature combinée, lorsque plusieurs des tabacs susmentionnés sont présentés dans un même emballage immédiat;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

1. L'admission dans les sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Toutefois, les tabacs visés à l'alinéa précédent qui bénéficient, au moment de leur mise en libre pratique, de l'exemption des droits de douane en vertu d'une disposition communautaire doivent être classés dans les sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 sans présentation du certificat d'authenticité. Ledit certificat ne peut être ni délivré ni accepté pour les tabacs précités lorsque plusieurs d'entre eux sont présentés dans un même emballage immédiat.

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) tabacs *flue cured* du type Virginia, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles par un procédé de régulation de la chaleur et de la ventilation, en évitant tout contact de la fumée avec les feuilles de tabac; la couleur du tabac séché varie normalement du jaune citron à l'orange très foncé ou au rouge. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;
- b) tabacs *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire; les feuilles ont une couleur qui peut aller de tan clair au

rougeâtre. D'autres couleurs et combinaisons de couleur découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;

- c) tabacs *light air cured* du type Maryland, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire; les feuilles ont une couleur qui peut aller de jaune clair à cerise foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;
- d) tabacs *fire cured*, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles à l'aide de feux de bois dont ils ont absorbé partiellement la fumée. Les feuilles de tabacs *fire cured* sont plus épaisses que celles de tabacs Burley, *fire cured* ou Maryland de tiges correspondantes. Les couleurs varient normalement de brun jaunâtre à brun très foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage.

Article 2

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les tabacs sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat ou, en cas de fractionnement de l'envoi, la photocopie du certificat prévue à l'article 9, est présenté(e) dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance du certificat, aux autorités douanières de l'État membre d'importation, avec la marchandise à laquelle il ou elle se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe II.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Les pays indiqués dans l'annexe II communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 9

En cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour . . . kilogrammes» (en chiffres et lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsables. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3035/79 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1989, les tabacs susmentionnés sont admis dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat d'authenticité conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

1. Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL	
4. Destinataire	3. ORGANISME ÉMETTEUR		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ TABACS (sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée)		
7. Marques et numéros, nombre et nature des colis		8. Poids brut (kg)	9 Poids net (kg)
10. Poids net (kg) (en lettres)			
11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je certifie que les tabacs décrits dans ce certificat sont des tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia — tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland — tabacs <i>fire cured</i> (*) au sens de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4128/87. Lieu Date (Cachet ou cachet préimprimé et signature)			

ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Raleigh, North Caroline
Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Ottawa
	Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture Canada ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	
Argentine	Cámaran del Tabaco del Salta ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Salta
Bangladesh	Tobacco Development Board ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Dacca
Brésil	Carteira de Comercio Exterior do Banco do Brasil ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Rio de Janeiro
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Shanghai
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Quingdao
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Hankou
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Guangzhou
	Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Dalian
	Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Kunming
	Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Shenzhen
	Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Hainan
Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio — División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Bogota
Corée du Sud	Office of Korean Monopoly Corporation ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Sintanjin
Philippines	Philippine Virginia Tobacco Administration ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Quezon City
Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Ciudad de Guatemala

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
Inde	Tobacco Board ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Guntur
Indonésie	Lembaga Tembakau ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾ :	
	— Lembaga Tembakau Sumatra Utara	Medan
	— Lembaga Tembakau Jawa Tengah	Sala
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur I	Surabaya
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur II	Jembery
Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Ciudad de Mexico
Sri Lanka	Department of Commerce ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Colombo
Thaïlande	Ministry of Commerce ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Bangkok
Yougoslavie	Institut za Duvan ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Belgrad

⁽¹⁾ Lorsqu'un bureau autorisé a son siège dans une localité autre que celle où se trouve le siège principal de l'organisme émetteur indiqué dans la colonne 3 en regard de ce dernier, l'État concerné repris dans la colonne 1 communique la dénomination et le siège de ce bureau autorisé à la Commission des Communautés européennes. Cette dernière en informe les autorités douanières des États membres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4129/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission dans les sous-positions de la nomenclature combinée, visées dans l'annexe C de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie, de certains animaux vivants de l'espèce bovine domestique et de certaines viandes de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1725/80 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les conditions d'admission dans les sous-positions 01.02 A II a), 02.01 A II a) 1 aa), 02.01 A II a) 2 aa) et 02.01 A II a) 3 aa) du tarif douanier commun, visées dans l'annexe C de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie, de certains animaux vivants de l'espèce bovine domestique et de certaines viandes de l'espèce bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1725/80 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, approuvé par le règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil ⁽⁷⁾, vise en son annexe C, dans les sous-positions 0102 90 31 à 0102 90 37,

0201 10 90 et 0201 20 11, 0201 20 31 et 0201 20 39, 0201 20 51 et 0201 20 59 de la nomenclature combinée, respectivement les produits suivants de l'espèce bovine:

- 1) les animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques autres que les reproducteurs de race pure, n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kilogrammes et inférieur ou égal à 450 kilogrammes pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kilogrammes et inférieur ou égal à 420 kilogrammes pour les animaux femelles;
- 2) les carcasses, fraîches ou réfrigérées, ayant un poids égal ou supérieur à 180 kilogrammes et inférieur ou égal à 270 kilogrammes et les demi-carcasses ou quartiers dits compensés frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kilogrammes et inférieur ou égal à 135 kilogrammes présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
- 3) les quartiers avant, frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kilogrammes et inférieur ou égal à 68 kilogrammes, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales, dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair);
- 4) les quartiers arrière, frais ou réfrigérés, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kilogrammes et inférieur ou égal à 68 kilogrammes — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kilogrammes et inférieur ou égal à 61 kilogrammes lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistola» — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;

considérant que l'admission dans les sous-positions précitées est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'article 24 paragraphe 2 point c) de l'accord cité ci-avant; que ce certificat doit attester que les marchandises auxquelles il se rapporte, d'une part, correspondent exactement au libellé des sous-positions rappelées ci-dessus, d'autre part, sont originaires et en provenance de Yougoslavie;

considérant que ce certificat, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4.

d'origine des marchandises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, doit répondre à certaines conditions;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat ainsi que les conditions de son utilisation; qu'il convient, dès lors, de soumettre la désignation de l'organisme émetteur à certaines règles afin de permettre à la Communauté de s'assurer du respect des conditions concernant la délivrance dudit certificat;

considérant que le texte du certificat ainsi que les conditions de sa délivrance et de son utilisation ont été établis d'un commun accord avec les instances compétentes yougoslaves; que ces instances ont fait connaître l'organisme émetteur;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽³⁾, les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant dudit règlement;

considérant que le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission de certains animaux vivants de l'espèce bovine domestique et de certaines viandes de l'espèce bovine dans les sous-positions:

- ex 0102 90 31 à ex 0102 90 37
- ex 0201 10 90 et ex 0201 20 11
- ex 0201 20 31 et ex 0201 20 39
- ex 0201 20 51 et ex 0201 20 59

visées dans l'annexe C de l'accord entre la Communauté économique et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, est subordonnée aux conditions fixées au présent règlement.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 802/68, lors de la mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, il est présenté un certificat délivré en Yougoslavie et répondant aux exigences définies au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

Article 3

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie

3. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la deuxième copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité «YU».

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle de nationalité que l'original.

Article 4

1. L'original et la première copie du certificat sont présentés aux autorités douanières de l'État membre dans lequel les produits sont mis en libre pratique, dans un délai de douze jours à compter de sa date de délivrance, avec les produits auxquels il se rapporte.

2. La deuxième copie du certificat est envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les produits sont mis en libre pratique.

Article 5

1. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe II.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats;
- d) s'il s'engage à envoyer aux autorités indiquées à l'article 4 paragraphe 2 la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 8

La Yougoslavie communique à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par son ou ses organismes émetteurs. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1725/80 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 1988, les animaux et les viandes susmentionnés sont admis dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL			
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT POUR L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DE BOVINS ET DE VIANDES BOVINES (application de l'article 24 paragraphe 2 point c) de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie)			
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. C. L'original et la première copie du certificat sont présentés aux autorités douanières de l'État membre dans lequel les produits sont mis en libre pratique, dans un délai de douze jours à compter de sa date de délivrance, avec les produits auxquels il se rapporte.				
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis, ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-positions de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)	
7. Poids net (en kg) (en lettres)				
8 Je soussigné....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de Yougoslavie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe C de l'accord du 24 janvier 1983 entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie.				
9. Organisme émetteur habilité:	Lieu:	Date:		
	(Cachet de l'organisme émetteur) (Signature)		

ANNEXE II

Organisme émetteur: SAVEZNI TRŽIŠNI INSPEKTORAT BEOGRAD

RÈGLEMENT (CEE) N° 4130/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*) dans la sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 3034/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a déterminé les conditions d'admission des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*) dans la sous-position 08.04 A I a) 1 du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 3034/79 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise, à la sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée, les raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*); que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires

édictees en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que l'identification des produits précités présente certaines difficultés; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exporteur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans la sous-position indiquée ci-dessus que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'admission dans la sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*) est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.*Article 2*

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 20.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat ou, en cas de fractionnement de l'envoi, la photocopie du certificat prévu à l'article 7, est présenté(e) aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il ou elle se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe II.
2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation;
 - b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
 - c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.
2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 7

En cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «extrait valable pour . . . kilogrammes» (en chiffres et en lettres), ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsable. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Article 8

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros d'ordre des certificats correspondants.

Article 9

Le pays indiqué dans l'annexe II communique à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3034/79 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988, les raisins susmentionnés sont admis dans la sous-position indiquée à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

1. Exportateur (*)	2. Numéro	ORIGINAL	
4. Destinataire (*)	3. ORGANISME ÉMETTEUR		
6. Moyen de transport (*)	<p style="text-align: center;">5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISINS FRAIS DE TABLE «EMPEREUR» (sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée)</p>		
7. Lieu de déchargement (*)			
8. Marques et numéros, nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)	
11. Poids net (kg) (en lettres)			
<p>12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie que les raisins décrits dans ce certificat sont des raisins frais de table de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera cv.</i>)</p> <p>Lieu</p> <p style="text-align: right;">Date</p> <p style="text-align: right;">(Cachet ou cachet préimprimé et signature)</p>			

ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement
États-Unis d'Amérique	United States Department of Agriculture ou ses bureaux autorisés	Washington D.C.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4131/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des vins de Porto, de Madère, de Xérès, du moscatel de Setúbal et du vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) dans les sous-positions 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41, 2204 29 45, 2204 29 51 et 2204 29 55 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3391/83 ⁽⁷⁾, a déterminé les conditions d'admission des vins de Porto, de Madère, de Xérès, du moscatel de Setúbal et du vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) dans les sous-positions 22.05 C III a) 1, 22.05 C III b) 1, 22.05 C III b) 2, 22.05 C IV a) 1, 22.05 C IV b) 1 et 22.05 C IV b) 2 du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1120/75 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise:

- les vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setúbal, aux sous-positions 2204 21 41 et 2204 21 51,
- le vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) aux sous-positions 2204 29 45 et 2204 29 55,
- les vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setúbal aux sous-positions 2204 29 41 et 2204 29 51 de la nomenclature combinée;

que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que l'identification des vins précités présente certaines difficultés; que cette identification peut être facilitée considérablement si les pays exportateurs donnent l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans les sous-positions indiquées ci-avant que s'il est accompagné d'un certificat d'appellation d'origine qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission dans les sous-positions 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41, 2204 29 45, 2204 29 51 et 2204 29 55 de la

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1983, p. 55.

nomenclature combinée des vins de Porto, de Madère, de Xérès, du moscatel de Setúbal et du vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) est subordonnée à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Les certificats sont conformes aux modèles figurant aux annexes I à V suivant les indications du tableau ci-après:

Codes NC	Dénomination des vins	Numéro des annexes
2204 21 41	de Porto	I
2204 21 51		
2204 29 41		
2204 29 51		
idem	de Madère	II
idem	de Xérès	III
idem	Moscatel de Setúbal	IV
2204 21 41	de Tokay (Aszu et Szamorodni)	V
2204 21 51		
2204 29 45		
2204 29 55		

Les certificats sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâte mécanique, collé pour écriture et pesant au mètre carré de 55 grammes inclus à 65 grammes inclus. Le recto du certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rose, rendant apparente toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format des certificats est de 210 × 297 millimètres. Les bords des certificats peuvent comporter des motifs décoratifs sur une bande externe d'une largeur maximale de 13 millimètres.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Article 3

Les certificats sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Les certificats sont présentés aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à

compter de leur date de délivrance avec la marchandise à laquelle ils se rapportent.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe VI.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros d'ordre des certificats correspondants.

Article 8

Les pays indiqués dans l'annexe VI communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1120/75 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988, les vins susmentionnés sont admis dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

1. Exportateur (Nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE XÉRÈS	
2. Destinataire (Nom et adresse complète)	N° ORIGINAL	
4. Moyen de transport	3. ORGANISME ÉMETTEUR Consejo Regulador de la Denominación de origen Jerez-Xérès-Sherry Jerez de la Frontera	
5. Lieu de déchargement	NOTES	
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	7. Masse brute (kg)	8. Litres
9. Litres (en toutes lettres)		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux du XÉRÈS et considéré, suivant la loi espagnole, comme VIN DE XÉRÈS authentique.</p> <p>L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION		

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE MOSCATEL DE SETÚBAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	N° ORIGINAL	
4. Moyen de transport	3. ORGANISME ÉMETTEUR Ministério da Economia Junta nacional do vinho Delegação en Azeitão Azeitão	
5. Lieu de déchargement		
5. Lieu de déchargement	NOTES	
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colis		
	7. Masse brute (kg)	
	8. Litres	
9. Litres (en toutes lettres)		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux de MOSCATEL DE SETÚBAL et considéré, suivant la loi portugaise, comme VIN DE MOSCATEL DE SETÚBAL authentique.</p> <p>Ce vin répond à la définition du vin de liqueur dans la note complémentaire n° 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée de la Communauté économique européenne.</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION		

ANNEXE VI

Pays d'exportation	Dénomination du vin	Organismes émetteurs	
		Dénomination	Lieu d'établissement
A. Portugal	de Porto	Instituto do vinho do Porto Entrepósito da Gaia	Porto
B. Portugal	de Madère	Instituto do vinho de Madeira	Funchal
C. Espagne	de Xérès	Consejo regulador de la Denominación de origen Jerez-Xérès-Sherry	Jerez de la Frontera
D. Portugal	Moscatel de Setúbal	Junta nacional do vinho, Delegação em Azeitão	Azeitão
E. Hongrie	de Tokay (Aszu, Szamorodni)	Orszagos Borminositó Intezet Budapest, II, Frankel Leo Útca 1 (Institut national pour la qualification des vins)	Budapest

RÈGLEMENT (CEE) N° 4132/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission du whisky «bourbon» dans les sous-positions
2208 30 11 et 2208 30 19 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 2552/69 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a déterminé les conditions d'admission du whisky «bourbon» dans la sous-position 22.09 C III a) du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 2552/69 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise, aux sous-positions 2208 30 11 et 2208 30 19 de la nomenclature combinée, le whisky «bourbon»; que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

(5) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

(6) JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 19.

considérant que l'identification du whisky «bourbon» est particulièrement difficile; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est dès lors indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans les sous-positions susmentionnées que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission dans les sous-positions 2208 30 11 et 2208 30 19 de la nomenclature combinée du whisky «bourbon» est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, bordé de jaune, pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

Le certificat est rempli, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe II.
2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
 - b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations d'importation portent le ou les numéros d'ordre des certificats correspondants.

Article 8

Les pays indiqués dans l'annexe II communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 2552/69 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988 le whisky «bourbon» est admis dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président



1. Expéditeur (Nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ BOURBON WHISKEY	
2. Destinataire (Nom et adresse complète)	N° ORIGINAL	
4. Moyen de transport	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
bateau: avion:	NOTES	
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)	
	7. Masse nette (kg)	
	8. Nombre de fûts	
	9. Nombre de bouteilles	
	10. Quantité en litres	
11. Observations		
12. VISA DU BUREAU OF ALCOHOL, TOBACCO AND FIREARMS Le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifie que le whisky «bourbon» décrit ci-dessus a été obtenu aux États-Unis d'Amérique directement à 160 degrés proof (80 degrés Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermentés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés. Lieu et date: Signature du fonctionnaire habilité: Sceau du Department of the Treasury:		
13. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

ANNEXE II

Organisme émetteur	Pays de provenance
United States Department of the Treasury, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, Washington D.C. ou ses bureaux régionaux autorisés	États-Unis d'Amérique du Nord

RÈGLEMENT (CEE) N° 4133/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de la vodka des sous-positions 2208 90 31 et 2208 90 53 de la nomenclature combinée, importée dans la Communauté, au bénéfice tarifaire prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 4133/86 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les conditions d'admission de la vodka des sous-positions 22.09 C IV a) et 22.09 C V a) du tarif douanier commun, importée dans la Communauté, au bénéfice tarifaire prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 4133/86 par un nouveau règlement reprenant la nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses ⁽⁷⁾

prévoit un bénéfice tarifaire à l'importation dans la Communauté pour la vodka relevant des sous-positions 2208 90 31 et 2208 90 53 de la nomenclature combinée lorsqu'elle est originaire de Finlande et accompagnée d'un certificat d'authenticité agréé;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat ainsi que les conditions de son utilisation; qu'il convient, dès lors, de soumettre la désignation de l'organisme émetteur à certaines règles afin de permettre à la Communauté de s'assurer du respect des conditions concernant la délivrance dudit certificat;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission de la vodka relevant des sous-positions 2208 90 31 et 2208 90 53 de la nomenclature combinée, importée dans la Communauté, au bénéfice tarifaire prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses, est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I. Le formulaire est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier blanc, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Le formulaire est muni d'un bord jaune d'une largeur d'environ 3 millimètres.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1986, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1986, p. 47.

2. Le formulaire est rempli, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

4. Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de six mois à compter de sa date de délivrance, avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 4

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par l'organisme émetteur figurant à l'annexe II.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à la signer.

3. La Finlande communique à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par son organisme émetteur. La Commission communique cette information aux autorités douanières des États membres.

Article 5

1. Un organisme émetteur ne peut figurer en l'annexe II que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par les autorités finlandaises;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. L'annexe II est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsque l'organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 6

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations mises en libre pratique portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 4133/86 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988, la vodka susmentionnée est admise dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

1. Exportateur	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ POUR LA VODKA FINLANDAISE	
2. Destinataire	N° ORIGINAL	
4. Moyen de transport	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis Désignation des marchandises	6. Code des marchandises	7. Masse brute (kg)
	8. Masse nette (kg)	
	9. Quantité (litres)	
10. Observations		
NOTES Le présent certificat doit être présenté aux autorités douanières dans l'État membre d'importation dans un délai de six mois à compter de sa date de délivrance avec les marchandises auxquelles ils se rapportent.		
11. ATTESTATION Il est certifié que la vodka désignée ci-dessus est originaire de la Finlande, a un titre alcoométrique de 60% vol ou moins et est obtenue exclusivement par distillation de moûts fermentés de céréales. Elle correspond, en outre, aux dispositions applicables dans la Communauté ou dans ses États membres.		
12. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LA COMMUNAUTÉ	Lieu et date: Signature et nom de la personne habilitée:	

ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement
Finlande	ALKO Limited	Salmisaarenranta, 7 00100 Helsinki 10

RÈGLEMENT (CEE) N° 4134/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position
2106 90 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1062/69 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a fixé les conditions auxquelles doivent répondre les certificats à la présentation desquels est subordonnée l'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position 21.07 E du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 1063/69 de la Commission ⁽⁷⁾ a établi la liste des organismes émetteurs prévue par le règlement (CEE) n° 1062/69;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer les règlements (CEE) n° 1062/69 et (CEE) n° 1063/69 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le droit autonome prévu pour les préparations dites «fondues» de la sous-position 2106 90 10 de

la nomenclature combinée annexé au règlement (CEE) n° 2658/87 comporte un maximum de perception de 35 Écus par 100 kilogrammes poids net; qu'il résulte de la note complémentaire n° 1 du chapitre 21 de ladite nomenclature que l'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position précitée est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant que la sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée est afférente à des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁸⁾; que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, lorsque l'application d'un maximum de perception est subordonnée à la réalisation de conditions particulières, ces conditions sont à déterminer selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2658/87; qu'il y a lieu, dès lors, de définir selon cette procédure les conditions auxquelles doit répondre le certificat à la présentation duquel est subordonnée l'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée;

considérant qu'il convient donc de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission dans la sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée des préparations dites «fondues» est subordonnée à la présentation d'un certificat répondant aux exigences définies au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

Article 2

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est établi en un original et au moins deux copies et imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré. La première copie est de couleur rose. La deuxième copie est de couleur jaune.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité du même organisme.

Les copies portent le même numéro d'ordre et le même sigle de nationalité que l'original.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont importés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

L'original et ses copies sont remplis en une seule fois par duplication, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, l'original doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

1. L'original et la première copie du certificat doivent être présentés aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance du certificat avec les marchandises auxquelles ils se rapportent.

2. La deuxième copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre d'importation.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste de l'annexe II.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à la signer.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats;
- d) s'il s'engage à envoyer directement aux autorités compétentes de l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations mises en libre pratique portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Les pays indiqués dans l'annexe II communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Les règlements (CEE) n° 1062/69 et (CEE) n° 1063/69 sont abrogés.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988, les «fondues» susmentionnées sont admises dans la sous-position indiquée à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES «FONDUES» (sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée) N° _____ ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
NOTES	4. Numéro et date de la facture	
	5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)
7. Masse nette (kg)		
8. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Il est certifié que le produit contenu dans les colis indiqués dans le présent certificat: <ul style="list-style-type: none"> — a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%, — a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et que — les fromages emmental ou gruyère utilisés dans sa fabrication ont été fabriqués dans le pays d'exportation. Lieu et date: _____ Signature(s): _____ Cachet de l'organisme émetteur: _____		
9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

ANNEXE II

Organisme émetteur	Pays de provenance
Union suisse du commerce de fromage SA/Schweizerische Käse-Union AG/Unione svizzera per il commercio del formaggio SA, Bern	Suisse
Österreichische Hartkäse Export GmbH — Innsbruck	Autriche

RÈGLEMENT (CEE) N° 4135/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission du nitrate de sodium naturel et du nitrate de sodium potassique naturel respectivement dans les sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 3039/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 122/82 ⁽⁷⁾, a déterminé les conditions d'admission du nitrate de sodium naturel et du nitrate de sodium potassique naturel respectivement dans les sous-positions 31.02 A et 31.05 A III a) du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 3039/79 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise:

— le nitrate de sodium naturel, à la sous-position 3102 50 10,

— le nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44%), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30% en poids du produit anhydre à l'état sec à la sous-position 3105 90 10 de la nomenclature combinée;

que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que l'identification des produits précités présente certaines difficultés; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans les sous-positions indiquées ci-dessus que s'il est accompagné d'un certificat de qualité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements;

considérant que le certificat de qualité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission dans les sous-positions de la nomenclature combinée:

— 3102 50 10 du nitrate de sodium naturel,

— 3105 90 10 du nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 46.

⁽⁷⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1982, p. 10.

de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec,

est subordonnée à la présentation d'un certificat de qualité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les produits sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat.

Article 3

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat ou, en cas de fractionnement de l'envoi, prévu à l'article 9, la photocopie du certificat, est présenté(e) aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de six mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par l'organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe II.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que:

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission des Communautés européennes et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsque l'organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros d'ordre des certificats correspondants.

Article 8

Le Chili communique à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par l'organisme émetteur ainsi que, le cas échéant, par les bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 9

En cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour . . . kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsable. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3039/79 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1988, le nitrate de sodium naturel et le nitrate de sodium potassique naturel sont admis dans les sous-positions indiquées à l'article 1^{er} également sur présentation du certificat conforme au modèle utilisé jusqu'au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI (sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée)</p> <p>N° ORIGINAL</p>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p>3. ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p style="text-align: center;">República de Chile Servicio Nacional de Geología y Minería</p>	
4. Bateau	<p>NOTES</p>	
5. Port d'embarquement		
6. Connaissancement		
7. Marques, numéros et nombre des sacs ou indication «en vrac»	8. Quantité en tonnes métriques	
9. Quantité (tonnes métriques) en toutes lettres		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3% en poids (!), — nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44%) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3% en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé «caliche» en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire (!). <p style="text-align: center;">Lieu et date: Signature: Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

ANNEXE II

Pays d'exportation	Désignation des marchandises	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
République du Chili	<ul style="list-style-type: none">— Nitrate de sodium naturel de la sous-position 3102 50 10 de la nomenclature combinée— Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, de la sous-position 3105 90 10 de la nomenclature combinée	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago

RÈGLEMENT (CEE) N° 4136/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 485/79 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 01.01 A II du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 485/79 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise, à la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée, les chevaux destinés à la boucherie; que l'admission desdits chevaux dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions fixant ces conditions;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, notamment en raison de l'avantage tarifaire élevé découlant de l'abattage des chevaux importés:

1. que l'importateur soit obligé de s'assurer que les chevaux sont abattus ainsi que de garantir et, le cas échéant d'acquitter, la différence entre les montants qui résultent de l'application des droits de douane afférents respectivement aux sous-positions 0101 19 90 et 0101 19 10 de la nomenclature combinée;
2. que les chevaux soient identifiés de sorte à pouvoir être suivis sans interruption depuis leur mise en libre pratique jusqu'à leur abattage;
3. que le transport des chevaux entre la douane et l'abattoir se fasse à l'aide de moyens de transport dûment scellés;
4. que la preuve soit fournie que les chevaux ont été abattus dans les conditions prévues par le présent règlement;

considérant que, dans l'attente d'une harmonisation au niveau communautaire des dispositions sanitaires en matière de chevaux destinés à la boucherie, ceux-ci ne sont pratiquement pas transférés d'un État membre vers un autre; que, dans ces conditions, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir des dispositions spéciales concernant l'expédition de ces chevaux d'un État membre vers un autre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée est subordonnée à l'application des dispositions prévues aux articles 2 à 7.

Article 2

1. Au moment de la mise en libre pratique, chaque cheval doit être identifié, à la satisfaction des autorités compétentes, par une marque clairement lisible résultant de l'enlèvement du poil sur l'épaule gauche effectué aux ciseaux ou autrement et comportant le signe «X» indiquant que le cheval est destiné à la boucherie ainsi qu'un numéro permettant d'individualiser le cheval depuis le moment de la mise en libre pratique jusqu'au moment de son abattage.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 64 du 14. 3. 1979, p. 49.

Cette identification peut avoir lieu soit avant, soit au moment de la mise en libre pratique des chevaux.

2. Les données du marquage sont reprises dans la déclaration de mise en libre pratique des chevaux concernés. Copie de cette déclaration, qui accompagne les chevaux, doit parvenir à l'autorité mentionnée à l'article 4 paragraphe 1.

Article 3

1. Après accomplissement des formalités douanières relatives à la mise en libre pratique, les chevaux doivent être conduits directement, à l'aide de moyens de transport dûment scellés par l'autorité compétente sans préjudice des dispositions nationales relatives à la rupture et au remplacement en cas de nécessité des scellés, dans un abattoir reconnu par les autorités compétentes et y être abattus.

2. Lors de l'arrivée à l'abattoir, le déplombage du véhicule et le déchargement des chevaux doivent s'effectuer en présence de l'autorité compétente.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bureau de douane où sont accomplies les formalités visées au paragraphe 1 se trouve dans l'abattoir, si les chevaux sont immédiatement pris en charge par l'autorité mentionnée à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, lorsque le bureau de douane où sont accomplies les formalités visées au paragraphe 1 se trouve à proximité immédiate de l'abattoir, l'autorité compétente peut remplacer le scellement par des mesures de surveillance propres à assurer le transfert direct des chevaux à l'abattoir et leur prise en charge par l'autorité mentionnée à l'article 4 paragraphe 1.

Article 4

1. La preuve de l'abattage des chevaux doit être fournie, soit par un certificat délivré par l'autorité habilitée à cet effet, soit par une attestation apposée par ladite autorité sur la copie de la déclaration visée à l'article 2 paragraphe 2, qui établissent que les chevaux abattus sont ceux concernés faisant l'objet de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Dans un délai de dix-huit jours à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des chevaux, la preuve de l'abattage doit parvenir au bureau de douane où ladite déclaration a été déposée, soit directement par les soins de l'autorité mentionnée au paragraphe 1, soit par truchement de l'importateur, suivant la décision de chaque État membre.

Article 5

À l'arrivée à l'abattoir, si le cheval ne peut pas être identifié ou si les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées,

l'autorité compétente en informe immédiatement le service des douanes compétent qui prend les mesures nécessaires.

Article 6

1. L'importateur est obligé:

- a) de s'assurer que les chevaux sont abattus dans les conditions prévues au présent règlement;
- b) de fournir une garantie, dont la forme est définie par les autorités compétentes, couvrant la différence entre les montants qui résultent de l'application, à la date de l'acceptation par les autorités compétentes de la déclaration de mise en libre pratique des chevaux, des droits de douane afférents aux sous-positions 0101 19 90 et 0101 19 10 de la nomenclature combinée;
- c) de verser la différence visée au point b) lorsque les conditions prévues au présent règlement n'ont pas été respectées, sauf si, de l'avis des autorités compétentes, il n'y a pas lieu de penser à un acte frauduleux;
- d) sur demande des autorités compétentes, de leur permettre l'inspection des livres et des documents ainsi que de sa comptabilité, se référant aux chevaux en question;
- e) de se prêter à toute autre mesure de contrôle que les autorités compétentes estimeraient opportune aux fins de la constatation de l'abattage effectif des chevaux.

2. La garantie est libérée immédiatement soit après que la preuve de l'abattage dans les conditions prévues par le présent règlement a été fournie, soit après le paiement de la différence visée au point b) du paragraphe 1.

Article 7

Pour l'application du présent règlement, les pays de l'union économique Benelux sont considérés comme un seul État membre.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 485/79 est abrogé.

Article 9

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4137/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90, 11 06 20 10, 2501 00 51, 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 2696/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1284/80 ⁽⁷⁾, a déterminé les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 04.05 B II, ex 11.04 B I et 11.04 C I, 25.01 A II a) et 35.02 A I, du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 2696/77 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise:

- les œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires, aux sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90,

- les farines et semoules de sagou et des racines et tubercules de la position 0714, dénaturées, à la sous-position 1106 20 10,

- le sel (y compris le sel préparé pour la table) et le chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés, à la sous-position 2501 00 51,

- les albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, aux sous-positions 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée,

que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant que, en l'occurrence, ces conditions ne sauraient consister qu'en une dénaturation en vue de rendre ces produits inutilisables pour l'alimentation humaine;

considérant que, pour ladite dénaturation, en vue d'éviter, d'une part, l'existence de disparités dans l'application de la nomenclature combinée ainsi que des détournements de trafic ou d'activité dans la Communauté et, d'autre part, d'y consentir la libre circulation des produits dénaturés, il convient, dans l'intérêt même des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible les tâches des administrations nationales intéressées, d'établir des méthodes de dénaturation communautaires;

considérant que, pour ce faire, il y a lieu d'établir une liste obligatoire de dénaturants ayant des caractéristiques données; que cette liste doit comporter l'indication de la quantité minimale de dénaturant à employer pour dénaturer une quantité fixée de produit; que cependant, pour tenir compte des nécessités qui pourraient se manifester d'une façon impromptue dans un État membre, il convient de prévoir que ce dernier puisse admettre provisoirement l'emploi d'un autre dénaturant;

considérant que les produits dénaturés en cause trouvent généralement leur emploi dans des industries autres que la fabrication d'aliments pour animaux; que, par ailleurs, lorsque lesdits produits sont employés dans cette dernière industrie ou sont consommés tels quels par les animaux, il convient que la dénaturation soit effectuée d'une façon compatible avec les dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/317/CEE ⁽⁹⁾;

⁽⁸⁾ JO n° L 270 du 14. 2. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 34.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1980, p. 11.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission

- des œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires,
- des farines et semoules de sagou, et des racines et tubercules repris à la position 0714, dénaturées,
- du sel (y compris le sel préparé pour la table) et du chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés,
- des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine,

respectivement dans les sous-positions:

- 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90,
- 1106 20 10,
- ex 2501 00 51,
- ex 3502 10 10 et ex 3502 90 10

de la nomenclature combinée, est subordonnée à la condition que ces marchandises soient dénaturées, de telle sorte qu'elles soient impropres à l'alimentation humaine, par l'un des dénaturants indiqués respectivement aux annexes A, B, C et D.

Article 2

La dénaturation des produits visés à l'article 1^{er} s'effectue en utilisant les quantités de dénaturant indiquées aux annexes du présent règlement en regard de chaque dénaturant.

La dénaturation doit être faite de façon telle que le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant soit homogène et que ses composants ne puissent plus être séparés dans des conditions économiquement rentables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, tout État membre peut admettre provisoirement l'emploi d'un dénaturant ne figurant pas dans les annexes au présent règlement. Dans ce cas, il est tenu d'en faire communication à la Commission dans un délai maximal de trente jours, en fournissant des indications détaillées sur la composition de ce dénaturant et les quantités utilisées. La Commission en informe les autres États membres dans les meilleurs délais.

Le comité de la nomenclature est saisi de la question conformément aux dispositions de l'article 8 et, le cas échéant, de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Lorsqu'un avis dudit comité visant à l'inclusion du dénaturant en question dans l'une des annexes du présent règlement n'est pas acquis dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la date de la réception de la communication par la Commission, ledit dénaturant doit cesser d'être utilisé par tout État membre au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 4

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 70/524/CEE.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2696/77 est abrogé.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

ANNEXE A

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires (sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90, 0408 99 90 de la nomenclature combinée)	Essence de térébenthine	500
	Essence de lavande	100
	Huile de romarin	150
	Huile de bétula	100
	Farine de poisson, de la sous-position 2301 20 00 de la nomenclature combinée, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins par rapport à la matière sèche, en poids:	
	— 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000

ANNEXE B

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules de la position 0714 de la nomenclature combinée, dénaturées (sous-position 1106 20 10 de la nomenclature combinée)	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
	Farine de poisson, de la sous-position 2301 20 00 de la nomenclature combinée ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids: — 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000

ANNEXE C

Produit à dénaturer	Dénaturant			
	Dénomination			Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
	Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI (1)	
Sel (y compris le sel préparé pour la table) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés [sous-position ex 2501 00 51 de la nomenclature combinée)	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazoresorcinol ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14 270	6
	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13 015	6
	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-naphtylazo)-2-naphthol-3, 6, 8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6 R	16 290	1
	Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Éosine	45 380	0,5
	Naphtalène	Naphtaline	—	250
	Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
	Dichromate de sodium ou de potassium (couleur: jaune)	Bichromate de sodium ou de potassium	—	30
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe ₂ O ₃ étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	—	3 000

(1) Cette colonne reprend les numéros correspondants du «Rowe Colour Index», troisième édition, 1971, Bradford, England.

ANNEXE D

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine (sous-positions 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée)	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	Huile de camphre brute (pour albumines liquides et solides)	2 000
	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	Diéthanolamine (uniquement pour albumine solide)	6 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 4138/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de pommes de terre, de maïs doux, de certaines céréales et de certains fruits et graines oléagineux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination à l'ensemencement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1536/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1259/82 ⁽⁷⁾, a déterminé les conditions d'admission des semences dans les sous-positions 07.01 A I, 10.01 A, 10.05 A, 10.06 A et 12.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1536/77 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues; qu'il y a, en outre, lieu d'y ajouter le sorgho du fait de la création d'une nouvelle ligne tarifaire *ad hoc*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise, aux sous-positions reprises à l'article 1^{er} du présent règlement, les pommes de terre, les céréales et les graines et fruits oléagi-

neux, indiqués en regard de chacune d'elles; que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que le Conseil a adopté: la directive 66/403/CEE, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/374/CEE ⁽⁹⁾; la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/120/CEE ⁽¹¹⁾, et relative également aux semences de maïs doux; la directive 69/208/CEE, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/120/CEE;

considérant que les articles respectifs 15, 16 et 15 de ces trois directives disposent que le Conseil constate si des plants et semences récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises par leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux plants et semences correspondants récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la directive concernée;

considérant que le Conseil a effectué ces constatations vis-à-vis de certains pays tiers:

- en ce qui concerne les plants de pommes de terre, par sa quatrième décision 81/956/CEE, du 16 novembre 1981, concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers ⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par sa décision 87/144/CEE ⁽¹⁴⁾,
- en ce qui concerne le maïs de semence hybride, le riz en paille, l'épeautre, le sorgho à grains hybride et les graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement, par sa septième décision 85/356/CEE, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers ⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par sa décision 87/521/CEE ⁽¹⁶⁾ et par sa septième décision

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1987, p. 36.

⁽¹⁰⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽¹¹⁾ JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

⁽¹²⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽¹³⁾ JO n° L 351 du 7. 12. 1981, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 5.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 42.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 147 du 26. 5. 1982, p. 10.

85/355/CEE, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans les pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par sa décision 87/520/CEE ⁽²⁾;

considérant que l'admission dans l'une des sous-positions précitées, de par leur libellé même, ne peut avoir lieu que pour les produits ayant des caractéristiques spécifiques qui les rendent aptes à l'ensemencement;

considérant que certaines caractéristiques spécifiques ont été fixées par le Conseil lorsqu'a été constatée l'équivalence entre les plants et semences en cause produits dans certains pays tiers et les plants et semences de l'espèce récoltés à l'intérieur de la Communauté; que, dès lors, il est indiqué que ces mêmes caractéristiques constituent les conditions d'admission dans les sous-positions en cause;

considérant que, en ce qui concerne l'épeautre, le maïs, le riz, le sorgho et les graines et fruits oléagineux appartenant à des espèces qui n'entrent pas dans le champ d'application des directives 66/402/CEE et 69/208/CEE précitées, il convient, en l'attente d'une harmonisation au niveau communautaire des dispositions en la matière et compte tenu de ce que ces produits font l'objet d'un volume réduit d'échanges, de subordonner leur admission dans les sous-positions respectives indiquées à l'article 1^{er} aux conditions à établir par les autorités compétentes des États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission des pommes de terre de semence, du maïs doux, des céréales et des graines et fruits oléagineux, repris ci-après, dans les sous-positions de la nomenclature combinée indiquées en regard de chacun d'eux, est subordonnée aux conditions fixées par les articles 2 à 5:

Désignation des marchandises	Code NC
Pommes de terre de semence	0701 10 00
Maïs doux, hybride, destiné à l'ensemencement	0712 90 11
Céréales:	
— Épeautre destinée à l'ensemencement	1001 90 10
— Maïs hybride de semence	1005 10 11 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 19
— Riz destiné à l'ensemencement	1006 10 10
— Sorgho hybride destiné à l'ensemencement	1007 00 10

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 40.

Désignation des marchandises	Code NC
Graines et fruits oléagineux, même concassés:	
— Fèves de soja destinées à l'ensemencement	1201 00 10
— Arachides destinées à l'ensemencement	1202 10 10
— Graines de lin destinées à l'ensemencement	1204 00 10
— Graines de navette ou de colza destinées à l'ensemencement	1205 00 10
— Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	1206 00 10
— Noix et amandes de palmistes destinées à l'ensemencement	1207 10 10
— Graines de coton destinées à l'ensemencement	1207 20 10
— Graines de ricin destinées à l'ensemencement	1207 30 10
— Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	1207 40 10
— Graines de moutarde destinées à l'ensemencement	1207 50 10
— Graines de carthame destinées à l'ensemencement	1207 60 10
— Graines d'œillet ou de pavot destinées à l'ensemencement	1207 91 10
— Graines de karité destinées à l'ensemencement	1207 92 10
— autres graines destinées à l'ensemencement	1207 99 10

Article 2

Les pommes de terre de semence doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 15 de la directive 66/403/CEE.

Article 3

Le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 16 de la directive 66/402/CEE.

Article 4

Les graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement, doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 15 de la directive 69/208/CEE.

Article 5

Le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride, le riz, le sorgho hybride et les graines et fruits oléagineux, appartenant à des espèces qui n'entrent pas dans le champ d'application des directives 66/402/CEE et 69/208/CEE précitées, ne sont admis dans les sous-positions respectives indiquées à l'article 1^{er} que lorsqu'il est établi, par la personne intéressée, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, que ces produits sont effectivement destinés à l'ensemencement.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1536/77 est abrogé.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4139/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1775/77 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1775/77 par un nouveau règlement reprenant la nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 prévoit pour les produits repris à l'annexe au présent règlement:

- l'exemption des droits, lorsque ces produits sont destinés soit à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles (sous-positions 2707 10 90, 2707 20 90, 2707 30 90, 2707 50 91, 2707 50 99, 2711 12 19,

2901 10 90, 2902 20 90, 2902 30 90, 2902 44 90), soit à la fabrication des produits de la position 2803 de la nomenclature combinée (sous-positions 2707 99 91 et 2713 90 10),

- la réduction du droit pour les huiles lubrifiantes et autres, destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27 (sous-position 2710 00 95 de la nomenclature combinée),
- la suspension des droits pour les produits destinés à subir soit un traitement défini, soit une transformation chimique, ces opérations étant définies dans la note complémentaire 4 du chapitre 27 ou dans les notes explicatives de la nomenclature combinée afférentes aux notes complémentaires 4 et 5 dudit chapitre;

que l'admission de ces produits au bénéfice de cette exemption, de cette réduction ou de cette suspension des droits est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime favorable à l'importation en raison de leur destination particulière ⁽⁷⁾, établit les conditions à la fois générales et minimales auxquelles sont soumises les marchandises en cause; que les conditions de ce règlement sont donc à appliquer également aux produits pétroliers en question;

considérant que, cependant, en raison d'exigences qui sont propres à la nature et à l'utilisation desdits produits, ainsi qu'aux caractéristiques des opérations auxquelles ils sont soumis, des dispositions particulières sont à établir en ce qui concerne, d'une part, la mise éventuelle à la charge de la personne intéressée de certaines obligations spéciales et, d'autre part, le stockage; que, en outre, dans les cas prévus par les notes complémentaires 4 point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée, il y a lieu de maintenir un délai d'utilisation de six mois;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 195 du 2. 8. 1977, p. 5.

⁽⁷⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions des articles 2 à 5 ci-après, le règlement (CEE) n° 4142/87 est applicable aux produits pétroliers.
2. Au sens du présent règlement, on entend par «produits pétroliers» les marchandises reprises à l'annexe.

Article 2

La personne intéressée est tenue de fournir aux autorités compétentes, à la demande de celles-ci, les indications suivantes:

- a) au moment de la demande de l'autorisation, une description sommaire des unités utilisées pour le traitement prévu;
- b) la nature du traitement envisagé;
- c) l'espèce et la quantité des produits mis en œuvre;
- d) en cas d'application des notes complémentaires 4 point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée, l'espèce et la quantité des produits obtenus ainsi que leurs dénominations tarifaires.

La personne intéressée doit, en outre, mettre les autorités compétentes en mesure, à la satisfaction de celles-ci, de suivre les produits dans le ou les établissements de l'entreprise au cours de leur processus technique d'ouvroison.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4142/87 s'appliquent aux produits pétroliers sauf dispositions contraires figurant dans les notes complémentaires 4 point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4142/87, les autorités compétentes peuvent autoriser le stockage de produits pétroliers mis en libre pratique conformément aux dispositions dudit règlement, en mélange avec d'autres produits pétroliers ou avec des huiles brutes de pétroles de la sous-position 2709 00 00 de la nomenclature combinée.

2. Le stockage en mélange des produits visés au paragraphe 1 n'ayant pas une espèce, une qualité et des caractéristiques techniques et physiques identiques ne peut être autorisé que si le mélange est entièrement destiné à subir l'un des traitements visés aux notes complémentaires 4 et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Article 5

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4142/87 ne sont pas applicables aux produits stockés en mélange visés à l'article 4 paragraphe 2, à moins que l'ensemble du mélange soit exporté ou détruit.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1775/77 est abrogé.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
ex chapitre 27: «divers»	Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 4 point n) et 5
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
2707 10	– Benzols:
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages
2707 20	– Toluols:
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages
2707 30	– Xylols:
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86: – – destinés à d'autres usages:
2707 50 91	– – – Solvant-naphta
2707 50 99	– – – autres
	– autres:
2707 99	– – autres:
	– – – autres:
2707 99 91	– – – – destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base: – Huiles légères:
2710 00 11	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 15	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11
	– Huiles moyennes:
2710 00 41	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 45	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41
	– Huiles lourdes:
	– – <i>Gas oil</i> :
2710 00 61	– – – destiné à subir un traitement défini
2710 00 65	– – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61
	– – <i>Fuel oils</i> :
2710 00 71	– – – destinés à subir un traitement défini
2710 00 75	– – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71
	– – Huiles lubrifiantes et autres:
2710 00 91	– – – destinées à subir un traitement défini
2710 00 93	– – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 91
2710 00 95	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: – liquéfiés:

Code NC	Désignation des marchandises
2711 12	- - Propane:
	- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%:
2711 12 19	- - - - destiné à d'autres usages
	- - - autre:
2711 12 91	- - - - destiné à subir un traitement défini
2711 12 93	- - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91
2711 13	- - Butanes:
2711 13 10	- - - destinés à subir un traitement défini
2711 13 30	- - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712 90	- autres:
	- - autres:
	- - - bruts:
2712 90 31	- - - - destinés à subir un traitement défini
2712 90 33	- - - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 10	- - destinés à la fabrication des produits du n° 2803
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901	Hydrocarbures acycliques:
2901 10	- saturés:
2901 10 90	- - destinés à d'autres usages
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902 20	- Benzène:
2902 20 90	- - destiné à d'autres usages
2902 30	- Toluène:
2902 30 90	- - destiné à d'autres usages
2902 44	- - Isomères du xylène en mélange:
2902 44 90	- - - destinés à d'autres usages

RÈGLEMENT (CEE) N° 4140/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, dans la sous-position 5911 20 00 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1537/77 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les conditions d'admission des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, dans la sous-position 59.17 B du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1537/77 par un nouveau règlement reprenant la nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise à la sous-position 5911 20 00 de la nomenclature combinée les gazes et toiles à bluter, même confectionnées; que l'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que, pour atteindre le but poursuivi, un marquage effectué selon les indications techniques précises peut constituer la seule condition requise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, dans la sous-position 5911 20 00 de la nomenclature combinée, est subordonnée à la condition qu'elles soient marquées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1537/77 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

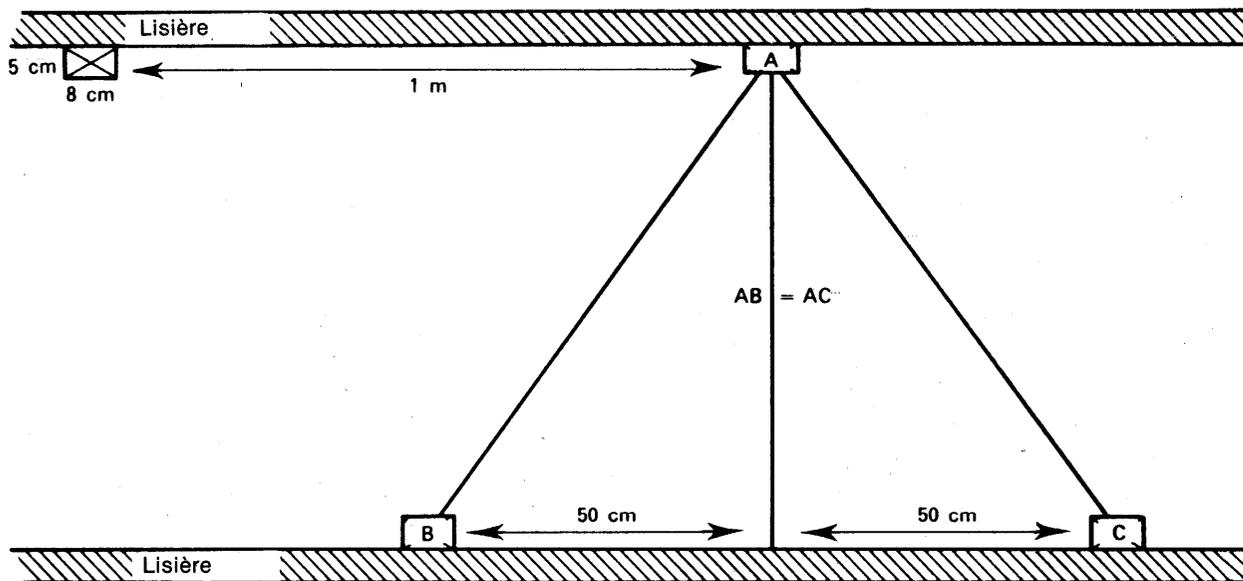
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 15.

ANNEXE

Marquage des gazes et toiles à bluter, non confectionnées

Pour le marquage, un motif figurant un rectangle et ses deux diagonales doit être reproduit à intervalles réguliers sur chacun des bords du tissu — sans empiéter sur les lisières — de telle façon que la distance entre deux motifs consécutifs, mesurée entre les lignes extérieures des motifs, soit d'un mètre au maximum, et que les motifs d'un bord soient, par rapport à ceux de l'autre bord, décalés d'une demi-distance (le centre d'un motif quelconque doit se trouver à égale distance du centre des deux motifs le plus proches qui lui font face sur le bord opposé). Chacun des motifs est disposé de façon que les grands côtés du rectangle soient parallèles à la chaîne du tissu (voir croquis ci-après).



L'épaisseur des traits constituant le motif est de 5 millimètres pour les côtés et de 7 millimètres pour les diagonales. Les dimensions du rectangle, mesurées à l'extérieur des traits, sont, au minimum, de 8 centimètres pour la longueur et de 5 centimètres pour la largeur.

L'impression des motifs doit être unicolore et contraster avec la couleur du tissu. Elle doit être indélébile.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4141/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de produits destinés à certaines catégories d'aéronefs ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/87 ⁽³⁾, et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽⁵⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁷⁾, le règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aéronefs ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 2695/77 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 17. 6. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14.

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 prévoit que la perception des droits est suspendue pour les produits repris à l'annexe I section A du présent règlement lorsqu'ils sont destinés à être montés sur les aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté; que le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière; qu'est soumise également à de telles conditions l'admission au bénéfice du régime tarifaire favorable des produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation, visés, d'une part, sous le titre II point B des «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée et, d'autre part, par les suspensions tarifaires communautaires autonomes;

considérant que la nomenclature combinée prévoit également, au titre II point A de ses «Dispositions préliminaires», que la perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans certains bateaux, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement desdits bateaux; que, cependant, le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ce produit;

considérant que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature combinée, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière ⁽⁹⁾, établit les conditions à la fois générales et minimales auxquelles sont soumises les marchandises en cause; que les dispositions de ce règlement sont donc à appliquer également aux produits visés ci-dessus;

considérant toutefois que, en ce qui concerne les matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre aux fins de l'entretien ou de la réparation des aéronefs, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux, il convient de simplifier les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne dans le cadre de laquelle l'expédition de ces matériels s'effectue et de prévoir, eu égard au caractère spécifique de ces mouvements de matériels, l'application d'une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle T 5;

⁽⁹⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

considérant, en outre que, en raison d'exigences qui sont propres à l'utilisation de produits faisant l'objet du présent règlement, des dispositions particulières sont à établir en ce qui concerne, d'une part, un allongement du délai d'utilisation de la marchandise et, d'autre part, un élargissement des possibilités d'utiliser la marchandise à une destination autre que celle prévue ou de l'exporter hors du territoire douanier de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de la nomenclature et de la circulation des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 10 ci-après, le règlement (CEE) n° 4142/87 est applicable aux produits indiqués aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4142/87, le délai d'utilisation de la marchandise est de cinq ans.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4142/87 mais sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de contrôle des marchandises à l'importation et à l'exportation, l'exemplaire de contrôle T 5 n'est pas requis pour le transport de matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accord d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux. En outre, pour ces mêmes matériels, les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne sont allégées conformément aux dispositions des articles 4 à 8.

Article 4

La lettre de transport aérien, ou le document équivalent, vaut déclaration ou document T 2 à la condition qu'il porte au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination de la compagnie aérienne expéditrice;
- b) la dénomination de l'aéroport de départ;
- c) la dénomination de la compagnie aérienne destinataire;
- d) la dénomination de l'aéroport de destination;
- e) la désignation des matériels;
- f) le nombre de pièces.

Les indications reprises à l'alinéa qui précède peuvent être produites également sous forme de code ou par référence à un document qui y est annexé.

En outre, la lettre de transport aérien, ou le document équivalent, doit être revêtu au recto, en caractères d'imprimerie, d'une des mentions suivantes:

- T 2 — DESTINO ESPECIAL
- T 2 — SÆRLIGT ANVENDELSESFØRMÅL
- T 2 — BESONDERE VERWENDUNG
- T 2 — ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ
- T 2 — END-USE
- T 2 — DESTINATION PARTICULIÈRE
- T 2 — DESTINAZIONE PARTICOLARE
- T 2 — BIJZONDERE BESTEMMING
- T 2 — DESTINO ESPECIAL.

Article 5

La compagnie aérienne expéditrice des matériels devient, pour l'opération de transport, principal obligé.

Article 6

Dans chaque État membre, chaque compagnie aérienne expéditrice ou destinataire des matériels visés à l'article 3 tient à la disposition des autorités douanières compétentes, aux fins de contrôle des opérations de transit communautaire, la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 4142/87.

Article 7

1. La compagnie aérienne expéditrice conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et tient, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de départ, un autre exemplaire à la disposition du bureau de départ.

2. La compagnie aérienne destinataire conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et remet, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de destination, un autre exemplaire au bureau de destination.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 4142/87, les matériels visés à l'article 3, transportés selon la procédure établie par le présent règlement, ne sont présentés ni au bureau de départ ni au bureau de destination.

Article 8

1. Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 point a) du règlement (CEE) n° 222/77, au moment où, d'une part, les matériels intacts et les exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent, visés à l'article 7 paragraphe 2 qui ont accompagné l'envoi, sont remis à la compagnie aérienne

destinataire dans les lieux agréés par les autorités douanières de l'État membre de destination et où d'autre part, ces matériels sont inscrits dans la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 4142/87.

2. La remise des matériels, des exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent ainsi que l'inscription visée au paragraphe 1 doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de cinq jours à partir de la date du départ de l'avion transportant lesdits matériels.

Article 9

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4142/87, les obligations découlant dudit règlement passent de la compagnie aérienne expéditrice à la compagnie aérienne destinataire au moment visé à l'article 8.

Article 10

Par dérogation aux articles 10 premier alinéa et 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4142/87, l'utilisation de la

marchandise à une destination autre que celle prévue par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1^{er} dudit règlement ou l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté, est admise par les autorités compétentes lorsque, à leur avis, des raisons économiques le justifient.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 2695/77 est abrogé.

Article 12

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
	SECTION A
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8407 10	– Moteurs pour l'aviation:
8407 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408:
8409 10	– de moteurs pour l'aviation:
8409 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:
	– Turboréacteurs:
8411 11	– – d'une poussée n'excédant pas 25 kN:
8411 11 90	– – – autres ⁽¹⁾
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN:
8411 12 90	– – – autres ⁽¹⁾
	– Turbopropulseurs:
8411 21	– – d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW:
8411 21 90	– – – autres ⁽¹⁾
8411 22	– – d'une puissance excédant 1 100 kW:
8411 22 90	– – – autres ⁽¹⁾
	– Parties:
8411 91	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs:
8411 91 90	– – – autres ⁽¹⁾
8412	Autres moteurs et machines motrices:
8412 10	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs:
8412 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8412 90	– Parties:
	– – autres:
8412 90 30	– – – des propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs ⁽¹⁾
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802:
8803 10	– Hélices et rotors, et leurs parties:
8803 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8803 20	– Trains d'atterrissage et leurs parties:
8803 20 90	– – autres ⁽¹⁾
8803 30	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères:
8803 30 90	– – autres ⁽¹⁾
8803 90	– autres:
	– – autres:
8803 90 99	– – – autres ⁽¹⁾
	SECTION B
Divers	Produits visés sous le titre II point B «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol
	SECTION C
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aéronefs, visés par les suspensions tarifaires communautaires autonomes

⁽¹⁾ Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit ou qui sont construits dans la Communauté.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10, 8906 00 91 de la nomenclature combinée, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation et produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II point A des dispositions préliminaires et sous-positions 8408 10 10 à 8408 10 90 de la nomenclature combinée)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽³⁾, a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1535/77 par un nouveau règlement reprenant la nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2658/87 ainsi que d'autres dispositions communautaires telles que, notamment, celles qui sont relatives aux suspensions et aux contingents tarifaires, à la politique agricole commune ou à l'application d'accords internationaux conclus par les Communautés européennes, subordonnent

l'admission des marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que lesdites conditions, qui traditionnellement se concrétisent, pour l'essentiel, dans une suite de formalités administratives et de contrôles, soient différentes d'un État membre à l'autre, ce qui serait de nature à provoquer des disparités dans l'application de la nomenclature combinée ainsi que des détournements de trafic et d'activité; qu'il convient, en conséquence, dans l'intérêt même des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible les tâches des administrations nationales intéressées, d'établir une procédure communautaire de contrôle de la destination des marchandises en cause;

considérant que, conformément à la pratique habituelle, il convient de prévoir que la marchandise en cause puisse faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté; qu'il est opportun, en outre, aux fins poursuivies par le présent règlement, de prévoir que, lorsqu'elle est expédiée d'un État membre vers un autre, la marchandise concernée soit accompagnée, jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire d'en disposer, de l'exemplaire de contrôle T 5 prévu par le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission, du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁷⁾;

considérant que, compte tenu du bénéfice tarifaire afférent à la destination particulière, les importateurs sont normalement en mesure de procéder à la mise en libre pratique de la marchandise en toute connaissance de cause; que, dès lors, la déclaration de l'affectation de la marchandise à une destination particulière doit, en principe, revêtir un caractère irréversible; que, cependant, lorsque des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même, ont empêché que celle-ci reçoive la destination particulière prescrite, il y a lieu de prévoir la possibilité d'admettre la marchandise en question à la consommation normale ou bien d'en permettre l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou la destruction sous contrôle douanier;

considérant que, par ailleurs, il convient de prévoir qu'une marchandise destinée à une utilisation particulière soit classée dans la sous-position de la nomenclature combinée qui lui est propre, même si elle peut jouir d'un bénéfice identique par son classement dans une autre sous-position; que, toutefois, dans ce cas, les dispositions du présent règlement ne doivent pas lui être appliquées;

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dont la liste est reprise en annexe.

2. Toute marchandise destinée à une utilisation particulière pour laquelle le droit à l'importation applicable dans le cadre du régime de la destination particulière n'est pas inférieur à celui qui lui est applicable, abstraction faite de ladite destination, doit être classée dans la sous-position de la nomenclature combinée comportant la destination particulière, sans que les dispositions du présent règlement soient appliquées.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par «montant des droits non perçus» la différence entre, d'une part, le montant des droits à l'importation résultant de l'application du régime tarifaire favorable prévu à l'article 1^{er} et, d'autre part, le montant des droits à l'importation exigibles en l'absence d'un tel régime. Le moment à prendre en considération pour la détermination du montant des droits non perçus est celui de la date d'acceptation par les autorités compétentes de la déclaration de mise en libre pratique de la marchandise.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme «droits à l'importation», tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et d'autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 3

1. Le bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1^{er} est subordonné à l'octroi à la personne qui importe la marchandise ou la fait importer pour la mise en libre pratique d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

2. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent, l'octroi de l'autorisation prévue au paragraphe précédent implique l'obligation:

- a) d'affecter la marchandise à la destination particulière prescrite;
 - b) de payer le montant des droits non perçus si la marchandise ne reçoit pas la destination particulière prescrite;
 - c) de tenir une comptabilité qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires quant à l'utilisation effective de la marchandise concernée à la destination particulière prescrite et de conserver cette comptabilité pendant le délai prévu par les dispositions en vigueur en la matière;
 - d) de permettre l'inspection de la comptabilité prévue au point c);
 - e) de se prêter à toute autre mesure de contrôle que les autorités compétentes estimeraient opportune aux fins de la constatation de l'utilisation effective de la marchandise et de fournir tous les éléments d'information nécessaires à cet effet.
3. Les autorités compétentes peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.
4. L'octroi de l'autorisation peut être subordonné à la constitution d'une garantie fixée par les autorités compétentes.

Article 4

1. Les autorités compétentes limitent, si elles le jugent utile, la durée de validité de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3.
2. L'autorisation accordée conformément à l'article 3 peut être révoquée par les autorités compétentes lorsque le titulaire de cette autorisation ne satisfait plus à l'une des obligations ou conditions prévues par le présent règlement ou s'il n'offre plus toutes les garanties jugées utiles par les autorités compétentes.
3. En cas de révocation de l'autorisation, son titulaire est tenu d'acquitter immédiatement le montant des droits non perçus relatifs aux marchandises qui n'ont pas encore reçu la destination particulière prescrite.

Article 5

La marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités compétentes. Toutefois, ce délai peut être prorogé par les autorités compétentes si la marchandise n'a pas été affectée à la destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique d'ouvroison ou de transformation de la marchandise.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 11, si, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, la marchandise n'a pas reçu la destination prescrite, le montant des droits non perçus doit être payé, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été déclarée pour la mise en libre pratique ou, en cas d'application de l'article 9, a été prise en charge en dernier lieu.

2. Les déchets et débris résultant nécessairement du processus d'ouvroison ou de transformation de la marchandise ainsi que les pertes de matière dues à des causes naturelles sont considérés comme des marchandises ayant reçu la destination particulière, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement.

3. Dans les cas de nécessité dûment établie par le titulaire de l'autorisation, les autorités compétentes peuvent autoriser le stockage des marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa avec des marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques et physiques identiques à ces dernières.

Dans les cas de stockage prévu à l'alinéa qui précède, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une quantité de marchandises équivalente à celle des marchandises importées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 7

Les marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa peuvent faire l'objet d'une cession à l'intérieur de la Communauté. Le cessionnaire doit être en possession d'une autorisation délivrée conformément à l'article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cession; ce délai peut, toutefois, être prorogé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8

Toute cession de marchandise à l'intérieur d'un même État membre doit être notifiée aux autorités compétentes. La forme, le délai et les autres conditions dans lesquelles cette notification est effectuée sont fixées par les autorités compétentes. La notification doit indiquer toutefois clairement la date de cession des marchandises.

À partir de cette date, le cessionnaire prend en charge, en ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de la cession, les obligations qui découlent du présent règlement.

Article 9

1. L'expédition des marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa d'un État membre vers un autre donne lieu à

l'établissement, par le bureau compétent de l'État membre de départ, d'un exemplaire de contrôle T 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87.

2. Le document douanier relatif à l'expédition des marchandises doit comporter, dans la case réservée à la désignation des marchandises, en lettres capitales, l'une des mentions suivantes:

- DESTINO ESPECIAL
- SÆRLIGT ANVENDELSESFORMÅL
- BESONDERE VERWENDUNG
- ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ
- END USE
- DESTINATION PARTICULIÈRE
- DESTINAZIONE PARTICOLARE
- BIJZONDERE BESTEMMING
- DESTINO ESPECIAL

3. L'exemplaire de contrôle T 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent où sont accomplies les formalités douanières permettant au cessionnaire de disposer des marchandises.

Sur ledit exemplaire doivent figurer:

- dans les cases 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition et la position ou sous-position de la nomenclature combinée y afférentes,
- dans la case 104, l'une des annotations suivantes en lettres capitales:
 - DESTINO ESPECIAL: REGLAMENTO (CEE) N° 4142/87
 - SÆRLIGT ANVENDELSESFORMÅL: FORORDNING (EØF) Nr 4142/87
 - BESONDERE VERWENDUNG: VERORDNUNG (EWG) Nr. 4142/87
 - ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ: ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 4142/87
 - END USE: REGULATION (EEC) No 4142/87
 - DESTINATION PARTICULIÈRE: RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/87
 - DESTINAZIONE PARTICOLARE: REGOLAMENTO (CEE) n. 4142/87
 - BIJZONDERE BESTEMMING: VERORDENING (EEG) nr. 4142/87
 - DESTINO ESPECIAL: REGULAMENTO (CEE) N° 4142/87

— dans la case 106,

- a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouvroison ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises

dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que la position ou la sous-position de la nomenclature combinée y afférentes;

- b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du bureau de douane en cause.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa circulant entre deux points situés dans la Communauté, avec emprunt du territoire de l'Autriche ou de la Suisse, et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2823/87, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions en matière de transit, et notamment du règlement (CEE) n° 222/77, les obligations du cédant, telles qu'elles découlent du présent règlement, passent au cessionnaire à la date où les marchandises sont mises à la disposition de ce dernier par le bureau de douane compétent.

6. L'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été annoté, sous la rubrique «Observations», dans la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination», par le bureau de douane visé au paragraphe 3 premier alinéa par l'une des mentions suivantes:

- MERCANCIAS PUESTAS A DISPOSICIÓN DEL CESIONARIO EL (1)
- VARERNE STILLET TIL RÅDIGHED FOR MODTAGEREN DEN (1)
- WAREN DEM ÜBERNEHMER ZUR VERFÜGUNG GESTELLT AM (1)
- ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΤΕΘΕΝΤΑ ΣΤΗ ΔΙΑΘΕΣΗ ΕΚΕΙΝΟΥ ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΟΠΟΙΟ ΕΚΧΩΡΗΘΗΚΑΝ ΤΗΝ (1)
- GOODS TRANSFERRED TO THE TRANSFEREE ON (1)
- MARCHANDISES MISES À LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE LE (1)
- MERCI MESSE A DISPOSIZIONE DEL CESSIONARIO IL (1)
- GOEDEREN TER BESCHIKKING GESTELD VAN DEGENE DIE OVERNEEMT OP (1)
- MERCADORIAS POSTAS À DISPOSIÇÃO DO CESSIONÁRIO EM (1)

(1) Date visée au paragraphe 5 du présent article.

Article 10

L'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prescrite par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1^{er} n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Le bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa qui précède est subordonné au paiement par le titulaire de l'autorisation du montant des droits non perçus, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Article 11

1. L'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté ou sa destruction sous contrôle douanier n'est admise par les autorités compétentes que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités compétentes, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Dans ces deux cas, le montant des droits non perçus n'est pas exigible.

2. En cas de destruction de la marchandise, les produits qui en résultent et qui ne font pas l'objet d'une exportation hors du territoire douanier de la Communauté sont soumis à la perception des droits à l'importation qui leur sont applicables à la date de la destruction de cette marchandise.

Article 12

Pour l'application du présent règlement, les pays de l'union économique Benelux sont considérés comme un seul État membre.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 1535/77 est abrogé.

Article 14

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 11 00	– – reproducteurs de race pure
0101 19	– – autres:
0101 19 10	– – – destinés à la boucherie
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 10 00	– reproducteurs de race pure
0102 90	– autres:
	– – des espèces domestiques:
ex 0102 90 10	– Jeunes mâles d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg, destinés à l'engraissement
ex 0102 90 35	
ex 0102 90 37	
ex 0102 90 31	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à
à	350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à
ex 0102 90 37	320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	– reproducteurs de race pure
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	– de l'espèce ovine:
0104 10 10	– – reproducteurs de race pure
0104 20	– de l'espèce caprine:
0104 20 10	– – reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0201 10 90	Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et les
ex 0201 20 11	demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
ex 0201 20 31	Quartiers avant, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg,
ex 0201 20 39	présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
ex 0201 20 51	Quartiers arrière de bovins, ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à
ex 0201 20 59	68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistols» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:
ex 0202	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0202 20 30	Viandes destinées à la transformation selon l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du
ex 0202 30 10	Conseil ⁽¹⁾
ex 0202 30 50	
ex 0202 30 90	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:
0402 29	– – autres:
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:

Code NC	Désignation des marchandises
0402 29 11	— — — — Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %
0406	Fromages et caillebotte:
0406 20	— Fromages râpés ou en poudre, de tous types:
0406 20 10	— — Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %
0406 40 00	— Fromages à pâte persillée
0406 90	— autres fromages:
0406 90 11	— — destinés à la transformation (2) — — autres:
0406 90 13	— — — Emmental
0406 90 15	— — — Gruyère, sbrinz
0406 90 17	— — — Bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine
0406 90 19	— — — Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 90 21	— — — Cheddar
0406 90 23	— — — Edam
0406 90 25	— — — Tilsit
0406 90 27	— — — Butterkäse
0406 90 29	— — — Kashkaval — — — Feta:
0406 90 31	— — — — de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre
0406 90 33	— — — — autres
0406 90 35	— — — Kefalotyri
0406 90 37	— — — Finlandia
0406 90 39	— — — Jarlsberg — — — autres:
0406 90 50	— — — — Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	— de volailles de basse-cour:
0407 00 11	— — à couver: — — — de dindes ou d'oies
0407 00 19	— — — autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	— Jaune d'œufs:
0408 11	— — séchés:
0408 11 90	— — — autres
0408 19	— — autres:
0408 19 90	— — — autres — autres:

Code NC	Désignation des marchandises
0408 91	— — séchés:
0408 91 90	— — — autres
0408 99	— — autres:
0408 99 90	— — — autres
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 10 00	— de semence
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 90	— autres légumes; mélanges de légumes:
	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>):
0712 90 11	— — — hybride, destiné à l'ensemencement
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	— frais:
	— — de table:
	— — — du 1 ^{er} novembre au 14 juillet:
0806 10 11	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera c.v.</i>), du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
1001	Froment (blé) et méteil:
1001 90	— autres:
1001 90 10	— — Épeautre, destiné à l'ensemencement
1005	Maïs:
1005 10	— de semence:
	— — hybride:
1005 10 11	— — — hybride double et hybride top-cross
1005 10 13	— — — hybride trois voies
1005 10 15	— — — hybride simple
1005 10 19	— — — autre
1006	Riz:
1006 10	— Riz en paille (riz-paddy):
1006 10 10	— — destiné à l'ensemencement
1007 00	Sorgho à grains:
1007 00 10	— hybride, destiné à l'ensemencement
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8:
1106 20	— Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714:
1106 20 10	— — dénaturées
1201 00	Fèves de soja, même concassées:
1201 00 10	— destinées à l'ensemencement
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:
1202 10	— en coques:
1202 10 10	— — destinées à l'ensemencement
1204 00	Graines de lin, même concassées:
1204 00 10	— destinées à l'ensemencement

Code NC	Désignation des marchandises
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:
1205 00 10	– destinées à l'ensemencement
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
1207 10	– Noix et amandes de palmistes:
1207 10 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 20	– Graines de coton:
1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 30	– Graines de ricin:
1207 30 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 40	– Graines de sésame:
1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 50	– Graines de moutarde:
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 60	– Graines de carthame:
1207 60 10	– – destinées à l'ensemencement
	– autres:
1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot:
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement
1207 92	– – Graines de karité:
1207 92 10	– – destinées à l'ensemencement
1207 99	– – autres:
1207 99 10	– – – destinées à l'ensemencement
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:
1701 11	– – de canne:
1701 11 10	– – – destinés à être raffinés
1701 12	– – de betterave:
1701 12 10	– – – destinés à être raffinés
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:
2204 21	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:
2204 21 41	– – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:
2204 21 51	– – – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal
2204 29	– – autres:
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:

Code NC	Désignation des marchandises
2204 29 41	- - - - - Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal
2204 29 45	- - - - - Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)
	- - - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18% vol et n'excédant pas 22% vol:
2204 29 51	- - - - - Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal
2204 29 55	- - - - - Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 30	- Whiskies:
	- - Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	- - - n'excédant pas 2 l
2208 30 19	- - - excédant pas 2 l
2208 90	- autres:
	- - Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
	- - - n'excédant pas 2 l:
2208 90 31	- - - - Vodka
	- - autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	- - - n'excédant pas 2 l:
	- - - - Eaux-de-vie:
2208 90 53	- - - - - autres
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
2401 10	- Tabacs non écotés:
	- - Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs «light air cured» du type Maryland et tabacs «fire cured»:
2401 10 10	- - - Tabacs «flue cured» du type Virginia
2401 10 20	- - - Tabacs «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 10 30	- - - Tabacs «light air cured» du type Maryland
	- - - Tabacs «fire cured»:
2401 10 41	- - - - du type Kentucky
2401 10 49	- - - - autres
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés:
	- - Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs «light air cured» du type Maryland et tabacs «fire cured»:
2401 20 10	- - - Tabacs «flue cured» du type Virginia
2401 20 20	- - - Tabacs «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 20 30	- - - Tabacs «light air cured» du type Maryland
	- - - Tabacs «fire cured»:
2401 20 41	- - - - du type Kentucky
2401 20 49	- - - - autres
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer:
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse:
	- - autres:
ex 2501 00 51	- - - dénaturés

Code NC	Désignation des marchandises
ex chapitre 27: Divers	Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 4 point n) et 5
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
2707 10	– Benzols:
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages
2707 20	– Toluols:
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages
2707 30	– Xylols:
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTDM D 86: – – destinés à d'autres usages:
2707 50 91	– – – Solvant-naphta
2707 50 99	– – – autres
	– autres:
2707 99	– – autres:
	– – – autres:
2707 99 91	– – – – destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	– Huiles légères:
2710 00 11	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 15	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11
	– Huiles moyennes:
2710 00 41	– – destinées à subir un traitement défini
2710 00 45	– – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41
	– Huiles lourdes:
	– – <i>Gas oil</i> :
2710 00 61	– – – destiné à subir un traitement défini
2710 00 65	– – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61
	– – <i>Fuel oils</i> :
2710 00 71	– – – destinés à subir un traitement défini
2710 00 75	– – – destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71
	– – Huiles lubrifiantes et autres:
2710 00 91	– – – destinées à subir un traitement défini
2710 00 93	– – – destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 91
2710 00 95	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
2711 12	– – Propane:
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:

Code NC	Désignation des marchandises
2711 12 19	— — — — destiné à d'autres usages
	— — — autre:
2711 12 91	— — — — destiné à subir un traitement défini
2711 12 93	— — — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91
2711 13	— — Butanes:
2711 13 10	— — — destinés à subir un traitement défini
2711 13 30	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712 90	— autres:
	— — autres:
	— — — bruts:
2712 90 31	— — — — destinés à subir un traitement défini
2712 90 33	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 10	— — destinés à la fabrication des produits du n° 2803
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901	Hydrocarbures acycliques:
2901 10	— saturés:
2901 10 90	— — destinés à d'autres usages
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902 20	— Benzène:
2902 20 90	— — destiné à d'autres usages
2902 30	— Toluène:
2902 30 90	— — destiné à d'autres usages
2902 44	— — Isomères du xylène en mélange:
2902 44 90	— — — destinés à d'autres usages
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
3102 50	— Nitrate de sodium:
3102 50 10	— — Nitrate de sodium naturel
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:
3105 90	— autres:
3105 90 10	— — Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	— Ovalbumine:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502 10 10	— — à rendre impropre à l'alimentation humaine
3502 90	— autres:
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine:
ex 3502 90 10	— — — à rendre impropre à l'alimentation humaine
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:
ex 5911 20 00	— Gazes et toiles à bluter, non confectionnés:
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8407 10	— Moteurs pour l'aviation:
8407 10 90	— — autres ⁽³⁾
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408:
8409 10	— de moteurs pour l'aviation:
8409 10 90	— — autres ⁽³⁾
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:
	— Turboréacteurs:
8411 11	— — d'une poussée n'excédant pas 25 kN:
8411 11 90	— — — autres ⁽³⁾
8411 12	— — d'une poussée excédant 25 kN:
8411 12 90	— — — autres ⁽³⁾
	— Turbopropulseurs:
8411 21	— — d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW:
8411 21 90	— — — autres ⁽³⁾
8411 22	— — d'une puissance excédant 1 100 kW:
8411 22 90	— — — autres ⁽³⁾
	— Parties:
8411 91	— — de turboréacteurs ou de turbopropulseurs:
8411 91 90	— — — autres ⁽³⁾
8412	Autres moteurs et machines motrices:
8412 10	— Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs:
8412 10 90	— — autres ⁽³⁾
8412 90	— Parties:
	— — autres:
8412 90 30	— — — de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs ⁽³⁾
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802:
8803 10	— Hélices et rotors, et leurs parties:
8803 10 90	— — autres ⁽³⁾
8803 20	— Trains d'atterrissage et leurs parties:
8803 20 90	— — autres ⁽³⁾
8803 30	— autres parties d'avions ou d'hélicoptères:
8803 30 90	— — autres ⁽³⁾
8803 90	— autres:
	— — autres:
8803 90 99	— — — autres ⁽³⁾
Divers	Produits visés sous le titre II point B «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol

Code NC	Désignation des marchandises
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aéronefs, visés par les suspensions tarifaires communautaires autonomes
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10, 8906 00 91 de la nomenclature combinée aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II point A des dispositions préliminaires et sous-positions 8408 10 10 à 8408 10 90 de la nomenclature combinée).

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) L'inclusion dans la présente annexe de cette sous-position s'entend en vue de l'obligation de la présentation d'un certificat dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fromages destinés à la transformation dans la mesure où aucune autre réglementation communautaire n'en dispose autrement.

(3) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

relative à la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits CECA au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

(87/606/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière ⁽¹⁾, est applicable pour l'admission, dans les sous-positions 7208 12 10, 7208 13 10, 7208 14 10, 7208 22 10, 7208 23 10 et 7208 24 10 de la nomenclature combinée, des produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 millimètres ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa ou bien autres, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur n'excédant pas 10 millimètres, destinés au relaminage (CECA).

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4141/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation ⁽²⁾, est applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, destinés à être incorporés dans les bateaux relevant des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 89 03 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10 et 8906 00 91 de la nomenclature combinée, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi qu'aux produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

⁽¹⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

Article 3

La décision 79/34/CECA ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Le président
N. WILHJELM

⁽¹⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 12.